

LE PRÉSENT COMMUNIQUÉ NE S'ADRESSE PAS ET N'EST PAS DESTINÉ A ÊTRE ACCESSIBLE AUX PERSONNES AUX ÉTATS-UNIS OU AUX PERSONNES RÉSIDENTES OU SITUÉES EN AUSTRALIE, AU CANADA, AU JAPON OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION OU L'EXTENSION DE LA DISPONIBILITÉ DU PRÉSENT COMMUNIQUÉ CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DE TOUTE LOI OU RÉGLEMENTATION APPLICABLE, OU EXIGERAIT UN ENREGISTREMENT OU UNE LICENCE DANS LADITE JURIDICTION.



CENERGY HOLDINGS S.A.
(la « Société » ou « Cenergy Holdings » et, avec ses filiales, le « Groupe »)

**INFORMATION RÈGLEMENTÉE
INFORMATION PRIVILÉGIÉE
PUBLICITÉ**

Bruxelles, le 8 octobre 2024

ANNONCE - INVITATION AUX INVESTISSEURS

Concernant l'offre publique en Belgique et en Grèce d'actions ordinaires nouvellement émises sans valeur nominale de et par la Société (les « Nouvelles Actions », et avec les actions ordinaires existantes sans valeur nominale de la Société, les « Actions »), qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum de 200 millions d'euros (prime d'émission incluse) et offertes à un prix d'offre qui ne sera pas supérieur à 9,86 euros par Nouvelle Action.

OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE ET EN GRECE
DU 8 OCTOBRE 2024 AU 10 OCTOBRE 2024

LA PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE ET EN GRECE SERA DE 3 JOURS UNITÉ
DE NÉGOCIATION SUR EURONEXT BRUSSELS & ATHEX : UNE (1) ACTION

LEAD MANAGER DE L'OFFRE PUBLIQUE BELGE



COORDINATEUR DE L'OFFRE PUBLIQUE GRECQUE



LEAD MANAGER DE L'OFFRE PUBLIQUE GRECQUE



Bruxelles, le 8 octobre 2024

Les informations ci-jointes constituent des informations privilégiées au sens du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des informations réglementées au sens de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

AVERTISSEMENT

Cette annonce ne constitue pas une offre d'investissement dans les actions de Cenergy Holdings. Un investissement dans les Nouvelles Actions ne peut être basé que sur le prospectus que Cenergy Holdings a émis en relation avec l'Offre (tel que défini ci-dessous) (le « **Prospectus** »).

Un investissement dans les Nouvelles Actions implique des risques économiques et financiers significatifs, comme c'est le cas pour tout investissement en actions. Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus et, en particulier, la Partie 1 (*Facteurs de risque*) pour une description des facteurs qui doivent être pris en compte avant de souscrire aux Nouvelles Actions. Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Nouvelles Actions. En particulier, les investisseurs potentiels doivent savoir que les ventes et la rentabilité de certains produits et projets des filiales de la Société sont volatiles et dépendent de la disponibilité de grands projets d'infrastructures énergétiques et électriques, de la capacité à obtenir des contrats pour la fourniture de ces projets et de leur achèvement dans les délais impartis.

AUGMENTATION DU CAPITAL PAR L'ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 200 MILLIONS D'EUROS (PRIME D'ÉMISSION INCLUSE) DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIEL LEGAL DES ACTIONNAIRES EXISTANTS ET APPLICATION DE L'ALLOCATION PRÉFÉRENTIELLE AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES EXISTANTS (CHACUN TEL QUE DÉFINI CI-DESSOUS) DE LA SOCIÉTÉ.

En vertu d'une autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 2 octobre 2024, le 6 octobre 2024, le Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum de 200 millions d'euros (prime d'émission incluse) par l'émission d'Actions Nouvelles à un prix maximum par nouvelle action de 9,86 € (prime d'émission incluse), avec suppression du droit de souscription préférentiel légal des actionnaires existants de la Société et application d'une allocation préférentielle aux Actionnaires Minoritaires Existants (tels que définis ci-dessous) de la Société, comme décrit ci-dessous (l' « **Augmentation de Capital** »). La Société a le droit de procéder à une augmentation de capital pour un montant réduit. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre (telle que définie ci-dessous). Le nombre réel de Nouvelles Actions sera égal au quotient du montant final à lever par l'Augmentation de Capital, divisé par le Prix de l'Offre (tel que défini ci-dessous).

Les Nouvelles Actions seront offertes par le biais (i) d'une offre publique en Belgique (l' « **Offre Publique Belge** ») et en Grèce (l' « **Offre Publique Grecque** ») au sens de l'article 2(d) du Règlement (EU) 1129/2017 (le « **Règlement Prospectus** ») (ensemble, l' « **Offre Publique** ») ; et (ii) des placements privés auprès de certains investisseurs institutionnels dans diverses juridictions, sur la base des exemptions de l'obligation de publier un prospectus en vertu du Règlement Prospectus et d'autres lois applicables, y compris : (a) un placement privé dans l'Espace Economique Européen (l'EEE), exclusivement auprès d' « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus, (b) un placement privé aux États-Unis d'Amérique (les « **États-Unis** » ou « **US** ») auprès de personnes raisonnablement considérées comme des "acheteurs institutionnels qualifiés" (« **QIB** ») tels que définis dans la Rule 144A (« **Rule 144A** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée (le « **US Securities Act** »), ou en vertu d'une autre exemption disponible, ou dans le cadre d'une transaction non soumise aux exigences d'enregistrement du US Securities Act et des lois étatiques et autres lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis, et (c) un placement privé auprès de certains investisseurs qualifiés et/ou institutionnels en vertu des lois applicables de la juridiction concernée dans le reste du monde (l' « **Offre Institutionnelle** » et, conjointement avec l'Offre publique, l' « **Offre** »). Toutes les offres et ventes de Nouvelles Actions en dehors des États-Unis seront effectuées dans le cadre de transactions offshore conformément au règlement S du US Securities Act (« **Règlement S** »). Les Nouvelles Actions seront admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et sur le marché principal du marché réglementé des valeurs mobilières de la Bourse d'Athènes (l' « **ATHEX** »).

Sous réserve de l'Allocation Prescrite et de l'Allocation Préférentielle (chacune telle que définie ci-dessous), et sous réserve de la demande, l'allocation des Nouvelles Actions a été provisoirement répartie entre l'Offre Institutionnelle et l'Offre Publique de la manière suivante :

- (A) 80,0 % des Nouvelles Actions à allouer aux Investisseurs Institutionnels (tels que définis dans le Prospectus) souscrivant à l'Offre Institutionnelle, et
- (B) 20,0% des Nouvelles Actions à allouer aux Investisseurs Particuliers et/ou aux Investisseurs Qualifiés (chacun tel que défini dans le Prospectus) souscrivant à l'Offre Publique, dont un minimum de 10,0% des Nouvelles Actions réservées aux Investisseurs Particuliers résidant (dans le cas des personnes physiques) ou situés (dans le cas des personnes morales) en Belgique (les « **Investisseurs Belges Particuliers** »), conformément à la réglementation belge (l' « **Allocation Prescrite** », et ces 10,0% des Nouvelles Actions, la « **Tranche Prescrite aux Investisseurs Particuliers Belges** »).

Pour éviter toute ambiguïté, les Nouvelles Actions restantes décrites au point (B) ci-dessus sont destinées à être allouées à d'autres Investisseurs Particuliers et/ou à des Investisseurs Qualifiés souscrivant à l'Offre Publique, en fonction de la demande et sous réserve de l'Allocation Préférentielle.

Le nombre final de Nouvelles Actions qui seront allouées à l'Offre Institutionnelle, à l'Offre Publique Belge et à l'Offre Publique Grecque (y compris dans le cas où ces Offres sont sursouscrites) sera déterminé à la fin de la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous) par la Société en concertation avec le Sole Global Coordinator (tel que défini ci-dessous), sur la base de la demande respective dans le cadre de l'Offre Institutionnelle, de l'Offre Publique Belge et de l'Offre Publique Grecque, et sur la base de l'analyse quantitative et, pour les Investisseurs Institutionnels uniquement, de l'analyse qualitative du carnet d'ordres, sous réserve dans chaque cas de l'Allocation prescrite et de l'Allocation Préférentielle, le cas échéant.

La Période d'Offre débutera le 8 octobre 2024 à 9h00 heure de l'Europe centrale (CET) (10h00 heure grecque) et devrait se terminer à 15h00 CET (16h00 heure grecque) le 10 octobre 2024 (la « **Période d'Offre** »), sous réserve d'une prolongation du calendrier de l'Offre. Toute prolongation de la Période d'Offre sera annoncée au moyen d'une annonce réglementaire par la Société qui sera également publiée sur les sites Internet de la Société, d'Euronext Brussels et de l'ATHEX, et les dates respectives de fixation du prix, d'allocation, de publication du Prix de l'Offre et des résultats de l'Offre, de règlement et d'admission à la négociation seront dans ce cas ajustées en conséquence. Pour autant que la loi l'exige, la Société publiera en outre un supplément au Prospectus. Voir également le paragraphe « *Droit de retrait* » ci-dessous.

L'Offre Publique Belge, l'Offre Publique Grecque et l'Offre Institutionnelle se dérouleront en parallèle pendant la Période d'Offre.

Goldman Sachs International agit en tant que Sole Global Coordinator et joint bookrunner pour l'Offre (le « **Sole Global Coordinator** »), Alpha Bank S.A. et HSBC Continental Europe agissent en tant que joint bookrunners pour l'Offre, et Eurobank S.A., Euroxx Securities S.A., National Bank of Greece S.A., Optima Bank S.A., Piraeus Bank S.A. et ING Belgium NV/AP, Euroxx Securities S.A., National Bank of Greece S.A., Optima bank S.A., Pantelakis Securities S.A., Piraeus Bank S.A. et ING Belgium NV/SA agissent en tant que co-lead managers de l'Offre (ensemble, les « **Souscripteurs** »).

CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

| | |
|---|-----------------|
| Approbation du Prospectus par la FSMA | 7 octobre 2024 |
| Passeport du Prospectus à la HMC..... | 7 octobre 2024 |
| Publication du Prospectus (avant l'ouverture d'Euronext Brussels et de l'ATHEX) | 8 octobre 2024 |
| Publication de l'annonce concernant la disponibilité du Prospectus et l'invitation des investisseurs à l'Offre Publique conformément aux lois et réglementations applicables (avant l'ouverture d'Euronext Brussels et de l'ATHEX)..... | 8 octobre 2024 |
| Début de la Période d'Offre (pour l'Offre Publique Belge, l'Offre Publique Grecque et l'Offre Institutionnelle)..... | 8 octobre 2024 |
| Fin de la Période d'Offre (pour l'Offre Publique Belge, l'Offre Publique Grecque et l'Offre Institutionnelle)..... | 10 octobre 2024 |
| Détermination du Prix de l'Offre et de la date prévue pour la conclusion de l'Accord de Souscription | 10 octobre 2024 |
| Publication du Prix de l'Offre et du nombre de Nouvelles Actions | 11 octobre 2024 |
| Publication des résultats de l'Offre..... | 15 octobre 2024 |

| | |
|---|-----------------|
| Date de cotation (date ultime d'approbation par Euronext Brussels de l'admission des Nouvelles Actions à la cotation et à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et date d'approbation par l'ATHEX de l'admission des Nouvelles Actions à la cotation et à la négociation sur le Marché Principal du Marché Réglementé des Valeurs Mobilières de l'ATHEX)..... | 15 octobre 2024 |
| Date de Règlement (paiement et crédit des nouvelles actions sur les comptes-titres des investisseurs dans DSS ou via Euroclear Belgium, selon le cas) | 15 octobre 2024 |
| Publication d'une annonce indiquant la date de début de négociation des Nouvelles Actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et sur le Marché Principal du Marché Réglementé des Valeurs Mobilières de l'ATHEX. | 15 octobre 2024 |
| Début de la négociation des Nouvelles Actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et sur le Marché Principal du Marché Réglementé des Valeurs Mobilières de l'ATHEX..... | 16 octobre 2024 |

La Société peut modifier les dates et les périodes indiquées dans le calendrier ci-dessus et dans le Prospectus. Si la Société décide de modifier ces dates, heures ou périodes, elle en informera Euronext Brussels et l'ATHEX et informera dûment et en temps utile les investisseurs par le biais d'une annonce réglementaire qui sera également publiée sur les sites Internet de la Société, d'Euronext Brussels et de l'ATHEX. Pour autant que la loi l'exige, la Société publiera en outre un supplément au Prospectus.

PRIX DE L'OFFRE

L'Offre Publique Belge, l'Offre Publique Grecque et l'Offre Institutionnelle se dérouleront en parallèle pendant la Période d'Offre. Toutes les Nouvelles Actions seront vendues à un prix par Nouvelle Action (le « **Prix de l'Offre** ») qui sera déterminé après la Période d'Offre. Le prix d'offre maximum pour lequel les nouvelles actions peuvent être vendues sera de 9,86 euros (le « **Prix d'Offre Maximum** »). À tout moment pendant la Période d'Offre, la Société peut décider de réviser à la baisse le Prix Maximum de l'Offre sous la forme d'une fourchette (dont la limite supérieure ne sera pas supérieure au Prix Maximum de l'Offre), et/ou d'établir un prix indicatif (qui ne sera pas supérieur au Prix Maximum de l'Offre), auquel cas la Société informera dûment et en temps utile les investisseurs par le biais d'une annonce réglementaire qui sera également publiée sur les sites web de la Société, d'Euronext Brussels et de l'ATHEX.

Le Prix de l'Offre dans l'Offre Publique Belge, l'Offre Publique Grecque et l'Offre Institutionnelle sera identique. Le Prix de l'Offre devrait être déterminé par la Société le ou vers le 10 octobre, sur la base d'un processus de constitution d'un livre d'ordres pour l'Offre Institutionnelle, en tenant compte de divers éléments qualitatifs et quantitatifs pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, le nombre de Nouvelles Actions pour lesquelles des souscriptions sont reçues, la taille des demandes de souscription reçues, la qualité des investisseurs qui soumettent ces demandes de souscription et les prix auxquels les demandes de souscription ont été faites, ainsi que les conditions du marché à ce moment-là.

Le Prix de l'Offre et le nombre de Nouvelles Actions devraient être rendus publics par le biais d'annonces réglementaires de la Société qui seront également publiées sur les sites internet de la Société, d'Euronext Brussels et de l'ATHEX le ou vers le 11 octobre 2024 et en tout état de cause au plus tard le premier jour ouvrable après la fin de la Période d'Offre.

Des informations détaillées sur le Prix de l'Offre sont fournies au paragraphe « *Prix de l'Offre et nombre de Nouvelles Actions* » de la Partie 14 « *Informations sur l'Offre* » du Prospectus publié aujourd'hui par la Société en relation avec l'Offre.

PROCÉDURE DE PARTICIPATION À L'OFFRE PUBLIQUE BELGE ET À L'OFFRE PUBLIQUE GRECQUE

Procédure pour l'Offre Publique Belge

Demandes de souscription

Les demandes de souscription doivent être soumises au plus tard le 10 octobre 2024 à 15h00 CET (16h00 heure grecque), sauf si la Période d'Offre est prolongée, auquel cas les demandes de souscription doivent être soumises au plus tard à 15h00 CET (16h00 heure grecque) à cette date de clôture prolongée de la Période d'Offre.

Les investisseurs peuvent introduire leur demande de souscription via ING, sans frais pour l'investisseur, ou via d'autres intermédiaires financiers. Les investisseurs qui souhaitent introduire une demande de souscription auprès d'autres intermédiaires financiers qu'ING doivent demander des précisions sur les frais que ces intermédiaires financiers peuvent facturer et qu'ils devront payer eux-mêmes.

Les demandes de souscription n'engagent ni la Société ni ING tant qu'elles n'ont pas été acceptées conformément aux règles d'allocation décrites ci-dessous au paragraphe « *Informations générales* ».

Les investisseurs ne peuvent acquérir les Nouvelles Actions qu'au Prix de l'Offre et sont légalement tenus d'acquérir le nombre de Nouvelles Actions indiqué dans leur demande de souscription au Prix de l'Offre, sauf (i) si l'Offre a été retirée, auquel cas la demande de souscription deviendra nulle et non avenue, (ii) en cas de publication d'un supplément au Prospectus conformément au Règlement Prospectus, auquel cas les Investisseurs Particuliers auront le droit de retirer leurs ordres passés avant la publication du supplément conformément au Règlement Prospectus, ou (iii) s'ils décident de modifier ou de retirer leur demande de souscription pendant la Période d'Offre. L'intermédiaire financier concerné contactera les investisseurs le jour de la publication d'un supplément. Voir également le paragraphe « *Droit de retrait* » ci-dessous.

Aux fins de l'Allocation Préférentielle, pour que les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Publique Belge maintiennent leur pourcentage de participation à la Date d'Enregistrement (telle que définie ci-dessous), la demande de souscription concernée doit spécifier un nombre de Nouvelles Actions au moins égal au nombre de Nouvelles Actions à souscrire pour que cet Actionnaire Minoritaire Existant maintienne le pourcentage de sa participation dans le capital de la Société. Si les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Publique Belge soumettent une demande de souscription pour un nombre inférieur de Nouvelles Actions, ils ne recevront une Allocation Préférentielle qu'à concurrence du nombre de Nouvelles Actions souscrites.

Procédure de participation des Investisseurs Qualifiés à l'Offre Publique Belge

Les Investisseurs Qualifiés qui souscrivent à l'Offre Publique Belge doivent indiquer dans leur demande de souscription le nombre de Nouvelles Actions qu'ils s'engagent à souscrire. Chaque demande de souscription doit être exprimée sans indication de prix et sera réputée placée au Prix de l'Offre.

Il n'y a pas de montant ou de nombre minimum ou maximum de Nouvelles Actions qui peuvent être souscrites lors d'une demande de souscription. Les demandes de souscription peuvent faire l'objet d'une réduction, comme décrit ci-dessous dans le paragraphe « *Informations générales* ».

Procédure de participation des Investisseurs Particuliers à l'Offre Publique Belge

Les Investisseurs Particuliers qui souscrivent à l'Offre Publique Belge doivent indiquer dans leur demande de souscription le nombre de Nouvelles Actions qu'ils s'engagent à souscrire. Chaque demande doit être exprimée en nombre de Nouvelles Actions sans indication de prix et sera réputée placée au Prix de l'Offre. Une seule demande par Investisseur Particulier sera acceptée. Si ING constate, ou a des raisons de croire, qu'un même Investisseur Particulier a introduit plusieurs demandes de souscription, elle peut ne pas tenir compte de ces demandes de souscription.

Il n'y a pas de montant ou de nombre minimum ou maximum de Nouvelles Actions qui peuvent être souscrites lors d'une demande de souscription. Les demandes de souscription peuvent faire l'objet d'une réduction, comme décrit ci-dessous dans le paragraphe « *Informations générales* ».

Des informations détaillées sur la procédure de participation sont fournies au paragraphe « *Procédure de l'Offre Publique Belge* » de la Partie 14 « *Informations sur l'Offre* » du Prospectus.

Procédure de l'Offre Publique Grecque

Demandes de souscription

L'Offre Publique Grecque aura lieu par l'intermédiaire du service Electronic Book Building (l'« **E.B.B.** ») de l'ATHEX conformément aux exigences énoncées dans la résolution n°34/08.03.2017 du Stock Markets Steering Committee de l'ATHEX, telle qu'amendée et en vigueur (la « **Résolution 34 de l'ATHEX** »). L'Offre Publique Grecque sera réalisée conformément à la loi grecque 4514/2018, au Règlement Prospectus et aux Règlements Délégués (UE) 2019/979 et (UE) 2019/980, aux dispositions applicables de la loi grecque 4706/2020 et à la résolution 34 de l'ATHEX, à l'exception du fait que le service E.B.B. ne sera pas utilisé pour la détermination du Prix de l'Offre.

Les managers de l'Offre Publique Grecque sont Alpha Bank S.A. (le « **Coordinateur de l'Offre Publique Grecque** »), Eurobank S.A., Euroxx Securities S.A., National Bank of Greece S.A., Pantelakis Securities S.A., Piraeus Bank S.A. et Optima bank S.A. (les « **Co-Lead Managers Grecs** »), et ensemble avec le Coordinateur de l'Offre Publique Grecque, les « **Managers Grecs** ». Le Coordinateur de l'Offre Publique Grecque a été désigné comme l'entité gérant le processus d'E.B.B., tel que défini dans la résolution 34 de l'ATHEX.

Comme indiqué ci-dessus, la Période d'Offre pour l'Offre Publique Grecque, qui sera la même que la Période d'Offre pour l'Offre Publique Belge et l'Offre Institutionnelle, débutera le 8 octobre 2024 à 9h00 CET (10h00 heure grecque) et devrait se terminer à 15h00 CET (16h00 heure grecque) le 10 octobre 2024, sous réserve d'une prolongation du calendrier de l'Offre. L'E.B.B. restera ouverte, pendant l'Offre Publique Grecque, de 9h00 CET (10h00 heure grecque) à 16h00 CET (17h00 heure grecque), sauf le dernier jour de la Période d'Offre, où elle se terminera à 15h00 CET (16h00 heure grecque), sous réserve d'une prolongation du calendrier de l'Offre.

Pour participer à l'Offre Publique Grecque, les investisseurs intéressés doivent détenir un *investor share* et un compte-titres auprès du Système de Titres Dématérialisés (le « **DSS** ») géré par Hellenic Central Securities Depository S.A. (l' « **ATHEXCSD** ») (DSS *investor share* et DSS compte-titres) et soumettre, pendant la Période d'Offre, une demande de souscription pour les Nouvelles Actions, conformément aux termes et conditions du Prospectus.

Les investisseurs (nouveaux ou existants) qui souscrivent à l'Offre Publique Grecque doivent soumettre leur demande de souscription, qui spécifiera un montant monétaire en euros, pour acquérir les Nouvelles Actions. Il n'y a pas de montant ou de nombre minimum ou maximum de Nouvelles Actions qui peuvent être souscrites dans une demande de souscription. Le nombre final de Nouvelles Actions que chaque investisseur peut se voir attribuer dépend, sous réserve de la mise en œuvre de l'Allocation Préférentielle, le cas échéant, du nombre final de Nouvelles Actions à attribuer à l'Offre Institutionnelle, à l'Offre Publique Belge et à l'Offre Publique Grecque, ainsi que du Prix de l'Offre.

En signant et en soumettant leur demande de souscription, les investisseurs déclarent qu'ils acceptent de participer à l'Offre Publique Grecque et qu'ils s'engagent à souscrire aux Nouvelles Actions qui leur seront attribuées dans le cadre de l'Offre Publique Grecque en contrepartie du montant monétaire correspondant aux Nouvelles Actions.

Une demande de souscription de Nouvelles Actions dans le cadre de l'Offre Publique Grecque est juridiquement contraignante pour les investisseurs, mais ces derniers sont autorisés à modifier ou à annuler leur demande de souscription de Nouvelles Actions dans le cadre de l'Offre Publique Grecque pendant la Période d'Offre, en suivant une procédure similaire à la soumission initiale d'une demande de souscription. Après la fin de la Période d'Offre, c'est-à-dire après 15h00 CET (16h00 heure grecque) le dernier jour de la Période d'Offre, les demandes de souscription sont insérées par les membres d'E.B.B. dans le système d'E.B.B. et ne peuvent plus être modifiées ou annulées par la suite, c'est-à-dire qu'elles deviennent définitives et irrévocables, sous réserve du retrait de l'Offre ou du droit des investisseurs de se retirer, comme indiqué au paragraphe « *Retrait de l'Offre ou suspension de la Période d'Offre* » de la Partie 14 « *Informations sur l'Offre* » du Prospectus.

Si la demande de souscription n'est pas dûment complétée en conformité avec les conditions de participation et d'enregistrement à l'Offre Publique Grecque conformément au Prospectus et à la Résolution 34 de l'ATHEX, la demande de souscription ne sera pas acceptée.

L'attention des investisseurs est attirée sur la demande de souscription des Nouvelles Actions qui doit comporter le numéro du DSS *investor share*, le DSS compte-titres et le numéro de code du Participant DSS. Si l'un de ces numéros est erroné, l'investisseur sera exclu de l'allocation des Nouvelles Actions.

Aux fins de l'Allocation Préférentielle dans le cadre de l'Offre Publique Grecque, les Actionnaires Minoritaires Existants sont les personnes enregistrées comme actionnaires de la Société dans les registres électroniques de l'ATHEXCSD à la Date d'Enregistrement et qui souscrivent à l'Offre Publique Grecque. Afin de recevoir une Allocation Préférentielle dans le cadre de l'Offre Publique Grecque, ces Actionnaires Minoritaires Existants doivent soumettre une demande de souscription indiquant, entre autres, le compte-titres DSS à leur nom sur lequel les actions de la Société sont détenues à la Date d'Enregistrement, et les coordonnées de l'investisseur figurant dans les registres électroniques d'ATHEX à la Date d'Enregistrement doivent correspondre aux coordonnées figurant dans la demande de souscription. Pour que les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Publique Grecque conservent leur pourcentage de participation à la Date d'Enregistrement, la demande de souscription concernée doit indiquer un montant au moins égal au pourcentage de leur participation dans le capital de la Société à la Date d'Enregistrement multiplié par le produit brut maximal de l'Offre (soit 200 millions d'euros). Si les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Publique Grecque soumettent une demande de souscription pour un montant inférieur, ils ne recevront une Allocation Préférentielle qu'à concurrence du nombre de Nouvelles Actions correspondant au montant monétaire pour lequel ils ont souscrit, divisé par le Prix final de l'Offre.

Procédure de participation des Investisseurs Qualifiés à l'Offre Publique Grecque

Pour participer à l'Offre Publique Grecque, les Investisseurs Qualifiés intéressés doivent contacter les Managers Grecs afin de soumettre une demande de souscription.

Le montant correspondant à la valeur des Nouvelles Actions attribuées doit avoir été versé sur le compte de l'ATHEXCSD, jusqu'à 11h00 CET (12h00 heure grecque) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'allocation, conformément aux dispositions de la Résolution 34 de l'ATHEX. Le Coordinateur de l'Offre Publique Grecque, en coopération avec la Société, peut, à son entière discrétion, prolonger le délai jusqu'à 12h00 CET (13h00 heure grecque), le même jour.

Si, après la fin de l'Offre Publique Grecque et sur la base des données DSS, plusieurs demandes de souscription ont été soumises par le même Investisseur Qualifié, toutes ces souscriptions seront traitées comme une seule souscription et seront consolidées soit en une seule demande par compte-titres de client DSS, soit en une seule demande d'Investisseurs qualifiés par compte-titres de client DSS, respectivement.

Les Investisseurs Qualifiés intéressés peuvent obtenir des informations pertinentes sur la procédure de soumission et de modification des demandes de souscription de Nouvelles Actions dans le cadre de l'Offre Publique Grecque auprès des Managers Grecs.

Procédure de participation des Investisseurs Particuliers à l'Offre Publique Grecque

Pour participer à l'Offre Publique Grecque, les Investisseurs Particuliers doivent présenter leur carte d'identité ou leur passeport, leur numéro d'immatriculation fiscale et l'imprimé des données DSS.

Les demandes de souscription des Investisseurs Particuliers seront soumises par l'intermédiaire des Managers Grecs ainsi que des membres de l'E.B.B. et des participants au système de règlement-livraison qui coopèrent avec les membres de l'E.B.B.

Les demandes de souscription des Investisseurs Particuliers sont acceptées, à condition qu'un montant égal au montant monétaire spécifié dans la demande de souscription ait été payé, en espèces ou par chèque bancaire, ou qu'un montant égal ait été bloqué sur les comptes de dépôt bancaires sur lesquels ils apparaissent en tant que bénéficiaires ou co-bénéficiaires.

Après la détermination du Prix de l'Offre et, par conséquent, du nombre de Nouvelles Actions que chaque Investisseur Particulier est en droit de recevoir dans le cadre de l'Offre Publique Grecque, tout montant excédentaire payé sera restitué aux investisseurs par le Manager Grec, le membre de l'E.B.B. ou le participant au système de règlement-livraison par l'intermédiaire duquel les investisseurs ont souscrit dans le cadre de l'Offre Publique Grecque. Tout montant excédentaire payé par les investisseurs sera restitué sans que les investisseurs aient droit à des intérêts. Chaque Investisseur Particulier peut souscrire à de Nouvelles Actions dans le cadre de l'Offre Publique Grecque, soit à partir de son propre compte-titres DSS, soit à partir d'un DSS *joint investor share* (« JIS »). Une telle demande ne sera acceptée que si l'Investisseur Particulier est bénéficiaire ou co-bénéficiaire des comptes-titres. Dans le cas où il y aurait plus d'une demande de souscription valide d'un même investisseur pour la livraison des Nouvelles Actions soit sur un compte individuel et un JIS, soit sur plus d'un JIS dans lequel l'investisseur participe en tant que co-bénéficiaire, alors le montant monétaire total exprimé dans toutes ces demandes de souscription sera considéré comme une seule demande de souscription de cet investisseur.

Des informations détaillées sur la procédure de participation sont fournies au paragraphe « *Procédure de l'Offre Publique Grecque* » dans la partie 14 « *Informations sur l'Offre* » du Prospectus.

INFORMATIONS POUR L'ALLOCATION D' ACTIONS NOUVELLES – ALLOCATION PREFERENTIELLE AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES EXISTANTS

Informations générales

Sous réserve de l'Allocation Prescrite et de l'Allocation Préférentielle, et sous réserve de la demande, l'allocation des Nouvelles Actions a été provisoirement répartie entre l'Offre Institutionnelle et l'Offre Publique comme suit : (i) 80,0% des Nouvelles Actions seront allouées aux Investisseurs Institutionnels souscrivant à l'Offre Institutionnelle, et (ii) 20,0% des Nouvelles Actions seront allouées aux Investisseurs Particuliers et/ou aux Investisseurs Qualifiés souscrivant à l'Offre Publique, y compris un minimum de 10,0% des Nouvelles Actions réservées aux Investisseurs Particuliers Belges, conformément à la réglementation belge. Pour éviter toute ambiguïté, les Nouvelles Actions restantes décrites au point (ii) ci-dessus sont destinées à être allouées à d'autres Investisseurs

Particuliers et/ou à des Investisseurs Qualifiés souscrivant à l'Offre Publique, en fonction de la demande et sous réserve de l'Allocation Préférentielle.

Le nombre final de Nouvelles Actions qui seront allouées à l'Offre Institutionnelle, à l'Offre Publique Belge et à l'Offre Publique Grecque (y compris dans le cas où ces Offres seraient sursouscrites) sera déterminé à la fin de la Période d'Offre, par la Société en concertation avec le Sole Global Coordinator, sur la base de la demande respective dans l'Offre Institutionnelle, l'Offre Publique Belge et l'Offre Publique Grecque, et sur la base de l'analyse quantitative et, pour les Investisseurs Institutionnels uniquement, qualitative du carnet d'ordres, sous réserve, dans chaque cas, de l'Allocation Prescrite et de l'Allocation Préférentielle, le cas échéant. Plus précisément, la Société allouera d'abord des Nouvelles Actions pour satisfaire l'Allocation Préférentielle (voir également le paragraphe « *Allocation Préférentielle* ») et l'Allocation Prescrite (dans la mesure où elle n'est pas satisfaite en vertu de l'Allocation Préférentielle). Une fois que les Nouvelles Actions auront été attribuées en vertu de l'Allocation Préférentielle et de l'Allocation Prescrite, comme prévu dans la phrase précédente, la Société, en consultation avec le Sole Global Coordinator, déterminera l'allocation des Nouvelles Actions restantes sur la base de l'allocation provisoire et des critères énoncés dans le présent document.

En fonction de la demande, et sous réserve de l'Allocation Prescrite et de l'Allocation Préférentielle, la Société se réserve le droit de réattribuer les Actions nouvelles attribuées provisoirement comme suit :

- a) Les Nouvelles Actions provisoirement allouées à l'Offre Institutionnelle, mais non souscrites, peuvent être réattribuées aux investisseurs qui ont souscrit à l'Offre Publique, pour autant que les ordres soumis dans le cadre de l'Offre Publique dépassent l'allocation provisoire susmentionnée de 20,0% des Nouvelles Actions et soutiennent cette réattribution.
- b) Les Nouvelles Actions provisoirement allouées à l'Offre Publique, mais non souscrites, peuvent être réattribuées aux investisseurs qui ont souscrit à l'Offre Institutionnelle, pour autant que les ordres soumis dans le cadre de l'Offre Institutionnelle dépassent l'allocation provisoire susmentionnée de 80,0 % des Nouvelles Actions et soutiennent cette réattribution.
- c) Les Nouvelles Actions provisoirement allouées, mais non souscrites dans la Tranche Prescrite aux Investisseurs Particuliers Belges, peuvent être réallouées à la discrétion de la Société, en fonction des ordres soumis. Ainsi, dans le cas où moins de 10,0 % des Nouvelles Actions seraient souscrites par des Investisseurs Particuliers Belges, le solde sera réattribué à d'autres Investisseurs Particuliers et/ou à des Investisseurs Qualifiés souscrivant à l'Offre Publique. Ces autres investisseurs de détail ne seront pas prioritaires par rapport aux Investisseurs Qualifiés.
- d) En cas de sursouscription des Nouvelles Actions réservées à la Tranche Prescrite aux Investisseurs Particuliers Belges, l'allocation sera effectuée sur la base de critères d'allocation objectifs et quantitatifs et tous les Investisseurs Particuliers Belges seront traités de la même manière, à l'exception des Actionnaires Minoritaires Existants dans la mesure de leur Allocation Préférentielle, et à l'exception du pourcentage de réduction différent tel qu'expliqué ci-dessous. Les critères à utiliser pour cette allocation sont (i) le traitement préférentiel des demandes soumises par les Investisseurs Particuliers Belges aux guichets d'ING, et (ii) le nombre de Nouvelles Actions pour lesquelles des demandes sont soumises par les Investisseurs Particuliers Belges. Par conséquent, le pourcentage de réduction sera identique (i) au sein du groupe d'Investisseurs Particuliers Belges qui ont introduit des demandes de souscription aux guichets d'ING d'une part, et (ii) au sein du groupe d'Investisseurs Particuliers Belges qui ont introduit des demandes de souscription par le biais d'autres intermédiaires financiers en Belgique d'autre part, à chaque fois sauf pour les Actionnaires Minoritaires Existants dans la mesure de leur Allocation Préférentielle.

Allocation Préférentielle

Les investisseurs qui souscrivent des Nouvelles Actions dans le cadre de l'Offre Publique ou de l'Offre Institutionnelle (dans chacun des cas, autres que Viohalco), et qui sont enregistrés comme actionnaires de la Société à la clôture d'Euronext Brussels le 7 octobre 2024 (la « **Date d'Enregistrement** ») (les « **Actionnaires Minoritaires Existants** »), auront droit à une allocation préférentielle, qui sera proportionnelle à la participation d'un Actionnaire Minoritaire Existant dans la Société à la clôture d'Euronext Brussels à la Date d'Enregistrement (l' « **Allocation Préférentielle** »). Le droit à l'Allocation Préférentielle n'est pas le droit de préférence légal au sens de l'Article 7:194 du Code belge des sociétés et associations. L'Allocation Préférentielle est censée être au moins égale

à une telle participation des Actionnaires Minoritaires Existants dans le capital de la Société à la clôture d'Euronext Brussels à la Date d'Enregistrement, de sorte que ces actionnaires conservent au moins la même participation après l'Offre. Pour éviter toute ambiguïté, il convient toutefois de noter que :

- a) Les actionnaires existants qui ne souscrivent pas de Nouvelles Actions dans soit l'Offre Publique, soit l'Offre Institutionnelle (y compris, pour éviter toute ambiguïté, en raison de restrictions imposées par les lois sur les valeurs mobilières applicables), ou dont les demandes de souscription spécifient un nombre de Nouvelles Actions (dans le cas de l'Offre Publique Belge et de l'Offre Institutionnelle) ou un montant monétaire (dans le cas de l'Offre Publique Grecque) qui n'est pas suffisant pour maintenir leur pourcentage de participation à la Date d'Enregistrement, comme décrit ci-dessous, subiront une dilution de leur participation dans la Société, y compris de leurs droits de vote et de leurs droits aux dividendes.
- b) Afin que les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Publique Belge puissent maintenir leur pourcentage de participation à la Date d'Enregistrement, la demande de souscription concernée doit spécifier un nombre de Nouvelles Actions au moins égal au nombre de Nouvelles Actions à souscrire afin que ces Actionnaires Minoritaires Existants puissent maintenir le pourcentage de leur participation dans le capital de la Société. Si les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Publique Belge soumettent une demande de souscription pour un nombre inférieur de Nouvelles Actions, ils ne recevront une Allocation Préférentielle qu'à concurrence du nombre de Nouvelles Actions souscrites. Par conséquent, tels Actionnaires Minoritaires Existants subiront une dilution partielle de leur participation dans la Société, y compris de leurs droits de vote et de leurs droits aux dividendes, à hauteur de cette différence.
- c) Afin que les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Publique Grecque puissent maintenir leur pourcentage de participation à la Date d'Enregistrement, la demande de souscription concernée doit spécifier un montant monétaire au moins égal au pourcentage de leur participation dans le capital de la Société à la Date d'Enregistrement multiplié par le produit brut maximum de l'Offre (c'est-à-dire 200 millions d'euros). Si les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Publique Grecque soumettent une demande de souscription pour un montant inférieur, ils ne recevront une Allocation Préférentielle qu'à concurrence du nombre de Nouvelles Actions correspondant au montant monétaire pour lequel ils ont souscrit, divisé par le Prix de l'Offre final. Par conséquent, ces Actionnaires Minoritaires Existants subiront une dilution partielle de leur participation dans la Société, y compris de leurs droits de vote et de leurs droits aux dividendes, à hauteur de cette différence.
- d) Afin que les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Institutionnelle puissent maintenir leur pourcentage de participation à la Date d'Enregistrement, la demande de souscription concernée doit spécifier un nombre de Nouvelles Actions au moins égal au nombre de Nouvelles Actions à souscrire pour que ces Actionnaires Minoritaires Existants puissent maintenir le pourcentage de leur participation dans le capital de la Société. Si les Actionnaires Minoritaires Existants qui souscrivent à l'Offre Institutionnelle soumettent une demande de souscription pour un nombre inférieur de Nouvelles Actions, ils ne recevront une Allocation Préférentielle qu'à concurrence du nombre de Nouvelles Actions souscrites. En conséquence, ces Actionnaires Minoritaires Existants subiront une dilution partielle de leur participation dans la Société, y compris de leurs droits de vote et de leurs droits aux dividendes, à hauteur de cette différence.

Les demandes de souscription des Actionnaires Minoritaires Existants soumises à la fois dans le cadre de l'Offre Publique et de l'Offre Institutionnelle ne seront satisfaites en ce qui concerne l'Allocation Préférentielle qu'une seule fois, soit dans le cadre de l'Offre Publique, soit dans le cadre de l'Offre Institutionnelle.

Après l'Allocation Préférentielle, toutes les souscriptions de Nouvelles Actions effectuées par les Actionnaires Minoritaires Existants dans le cadre de l'Offre Publique qui n'ont pas été satisfaites seront ajoutées aux souscriptions effectuées par les nouveaux investisseurs dans le cadre de l'Offre Publique et seront, sous réserve de l'Allocation Prescrite, satisfaites au prorata, dans la mesure où des Nouvelles Actions non souscrites dans le cadre de l'Offre Publique seraient encore disponibles.

Le cas échéant, le nombre d'Actions Nouvelles allouées à chaque investisseur dans le cadre de l'Offre Publique (si un nombre avec des décimales) sera arrondi au nombre entier d'Actions Nouvelles le

plus proche. Si, à la suite de cet arrondi par investisseur, des Actions Nouvelles restent non allouées, une Action Nouvelle supplémentaire sera attribuée aux investisseurs ayant, par investisseur, les fractions d'Actions Nouvelles non satisfaites les plus élevées. Si deux investisseurs ou plus ont le même nombre d'Actions Nouvelles non satisfaites, la priorité sera donnée aux investisseurs qui ont soumis leur demande de souscription le plus tôt.

Les résultats de l'Offre (y compris, entre autres, le nombre de Nouvelles Actions allouées et souscrites, la répartition des Nouvelles Actions entre l'Offre Publique Belge, l'Offre Publique Grecque et l'Offre Institutionnelle et le pourcentage de Nouvelles Actions qui ont été allouées en vertu de l'Allocation Préférentielle) seront annoncés par la Société le ou vers le 15 octobre 2024.

De plus amples informations sur la procédure de l'Offre, l'allocation des Nouvelles Actions dans le cadre de l'Offre Publique et le calendrier indicatif de l'Offre sont fournies dans la Partie 14 « Informations sur l'Offre » du Prospectus.

Droit de retrait

Les investisseurs dans l'Offre Publique peuvent uniquement acquérir les Nouvelles Actions au Prix de l'Offre et sont légalement tenus d'acquérir le nombre de Nouvelles Actions indiqué dans leur demande de souscription (dans le cas de l'Offre Publique Belge) ou le nombre de Nouvelles Actions correspondant au montant monétaire pour lequel ils ont souscrit (dans le cas de l'Offre Publique Grecque) au Prix de l'Offre, à moins que (i) un supplément au Prospectus n'ait été publié, auquel cas les investisseurs auront le droit de retirer leurs ordres passés avant la publication du supplément, conformément au Règlement Prospectus, dans le délai fixé dans le supplément, qui ne sera pas inférieur à deux jours ouvrables après la publication du supplément, ou (ii) ces investisseurs décident de modifier ou de retirer leur demande de souscription au cours de la Période d'Offre.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Prospectus, lorsque les Nouvelles Actions sont souscrites par le biais d'un intermédiaire financier, cet intermédiaire financier informe les investisseurs de la possibilité qu'un supplément soit publié, du lieu et de la date de sa publication, et du fait que l'intermédiaire financier les assistera dans l'exercice de leur droit de retirer leurs acceptations dans un tel cas. L'intermédiaire financier contacte les investisseurs le jour de la publication du supplément.

Les investisseurs qui ont déjà accepté de souscrire aux Nouvelles Actions avant la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif, l'erreur matérielle ou l'inexactitude matérielle soit apparu ou ait été constaté avant le début de la négociation des Nouvelles Actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et sur le marché principal du marché réglementé des valeurs mobilières de l'ATHEX, ont le droit de retirer leur souscription conformément aux articles 23.2 et 23.3 du Règlement Prospectus. Ce retrait doit être effectué dans le délai fixé dans le supplément, qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la publication du supplément.

Un supplément au Prospectus sera publié conformément aux articles 21 et 23 du Règlement Prospectus, notamment (i) dans toutes les circonstances énumérées à l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979 de la Commission ou (ii) si la Période d'Offre est prolongée de plus de cinq jours ouvrables, (iii) si le l'Accord de Souscription n'est pas exécuté ou est exécuté mais résilié par la suite, ou (iv) dans la mesure requise, si l'Offre est retirée.

Retrait de l'Offre ou suspension de la Période d'Offre

La Société et les Souscripteurs prévoient (mais n'ont aucune obligation) de conclure un Accord de Souscription (l' « **Accord de Souscription** ») lors de la détermination du Prix d'Offre, qui devrait avoir lieu le ou vers le 10 octobre 2024. La conclusion de l'Accord de Souscription peut dépendre de divers facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les conditions du marché et les résultats du processus de constitution d'un livre d'ordres.

La Société se réserve le droit de retirer l'Offre si l'Accord de Souscription n'est pas signé, ou si l'Accord de Souscription est signé mais résilié par la suite dans les circonstances prévues, telles que décrites dans l'Accord de Souscription.

La Société se réserve également le droit de retirer l'Offre ou de suspendre la Période d'Offre, sur recommandation du Sole Global Coordinator (agissant pour le compte des Souscripteurs), si elle détermine que les conditions du marché empêchent l'Offre d'avoir lieu dans des conditions satisfaisantes (telles que, par exemple, un événement affectant négativement la Société ou le Groupe dans son ensemble ou des turbulences sur le marché). La Société n'exercera son droit de retirer l'Offre ou de suspendre la Période d'Offre qu'après avoir consulté le Sole Global Coordinator

(agissant pour le compte des Souscripteurs) et sous réserve de sa recommandation.

Ce retrait de l'Offre ou la suspension de la Période d'Offre peut intervenir à tout moment avant la livraison des Nouvelles Actions aux investisseurs le 15 octobre 2024. Tout retrait de l'Offre ou toute suspension de la Période d'Offre sera publié(e) au moyen d'une annonce réglementaire par la Société, conformément aux mêmes dispositions que celles prises pour la publication du Prospectus. Pour autant que la loi l'exige, la Société publiera en outre un supplément au Prospectus. Voir également le paragraphe « *Droit de retrait* » ci-dessus. En cas de retrait de l'Offre, toutes les demandes de souscription reçues seront automatiquement annulées et retirées, et les souscripteurs n'auront aucun droit à la livraison des Nouvelles Actions ou à une quelconque compensation. Les montants déjà versés par les investisseurs potentiels seront remboursés dans les trois jours ouvrables, sans toutefois qu'ils puissent prétendre à des intérêts sur ce montant ou à une quelconque forme d'indemnisation pour quelque raison que ce soit.

En cas de retrait de l'Offre ou de suspension de la Période d'Offre, la Société pourra également retirer la demande d'admission à la négociation de toutes les Nouvelles Actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et sur le Marché Principal (s'il est soumis à ce moment-là) du Marché Réglementé des Valeurs Mobilières de l'ATHEX, et notifiera immédiatement cet événement à Euronext Brussels et à l'ATHEX.

DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS

De plus amples informations sur la Société, les Nouvelles Actions et l'Offre Publique sont incluses dans le Prospectus. Le Prospectus est disponible en anglais et le Résumé du Prospectus est également disponible en grec, en français et en néerlandais. La Société est responsable de la cohérence entre les versions anglaise et grecque, française et néerlandaise du Résumé du Prospectus. Sans préjudice de la responsabilité de la Société pour les incohérences entre les différentes versions linguistiques du Résumé du Prospectus, en cas de divergence entre les différentes versions du Résumé, la version anglaise prévaudra. Toutefois, les investisseurs peuvent se référer aux traductions dans le cadre de leurs transactions avec la Société.

Le Prospectus a été approuvé le 7 octobre 2024 par l'Autorité belge des services et marchés financiers (la « **FSMA** ») en tant qu'autorité compétente en vertu du Règlement Prospectus. La FSMA a uniquement approuvé le Prospectus (y compris le résumé du Prospectus) comme répondant aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme une approbation des Nouvelles Actions qui font l'objet du Prospectus. Les investisseurs doivent procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les Nouvelles Actions. Suite à son approbation par la FSMA, le Prospectus a été notifié à la Commission hellénique des marchés des capitaux (la « **HCMC** ») en vue de l'obtention du passeport conformément aux articles 24 et 25 du Règlement Prospectus.

Le Prospectus en anglais ainsi que le Résumé en Grec ont été mis à la disposition des investisseurs, à compter du 8 octobre 2024, conformément à l'article 21, paragraphe 2 du Règlement Prospectus, sous forme électronique sur les sites Internet suivants :

- La Société (<https://cenergyholdings.com/investors/shareholders-information/offering-materials/>),
- Alpha Bank S.A : (<https://www.alpha.gr/el/idiotes/ependuseis/xrimatistiriakes-upiresies/enimerotika-deltia>),
- Eurobank S.A. : (<https://www.eurobank.gr/el/omilos/enimerosi-ependuton/enimerotika-deltia/enimerotika-deltia-sumboulos-anadoxos-trapeza-eurobank-ergasias-ae>),
- Euroxx Securities S.A. : (<https://www.euroxx.gr/gr/content/article/cenergyholdings>),
- Banque nationale de Grèce S.A. : (<https://www.nbg.gr/el/footer/enimerwtika-deltia>),
- Optima bank S.A. : (<https://www.optimabank.gr/business/investment-banking/enimerotika-pliroforiaka-deltia>),
- Pantelakis Securities S.A. : (<https://www.pantelakis.gr/pantelakis/services/amk-cenergy/>),
- Piraeus Bank S.A. : (<https://www.piraeusholdings.gr/cenergyholdings>),

En outre, le Prospectus en anglais et le Résumé (selon le cas) en grec, français et néerlandais ont été mis à disposition sur les sites web de :

- la FSMA : (www.fsma.be),
- l'ATHEX : (<https://www.athexgroup.gr/el/companies-information-memorandum-informative-material>), et
- la HCMC : (www.hcmc.gr/el_GR/web/portal/elib/deltia).

En outre, pendant l'Offre Publique, des exemplaires imprimés du Prospectus en anglais et le Résumé en grec, français et néerlandais seront mis gratuitement à la disposition des investisseurs qui en feront la demande au siège social de la société, à 1000 Bruxelles, 30 Avenue Marnix, Belgique. Sur demande adressée aux Managers Grecs, le Prospectus en anglais et le Résumé en grec seront mis à disposition dans les bureaux d'Alpha Bank S.A. (45 Panepistimiou Str., Athènes 10564, Grèce), Eurobank S.A. (2-6 Pesmazoglou Str., Athènes 10559, Grèce), dans les bureaux d'Euroxx Securities S.A. (7 Paleologou Str, Chalandri 15232, Grèce), les bureaux et la succursale de la National Bank of Greece S.A. (128-132 Athinon Ave. and Ifigenias Str., Athens 10442, Greece and 86 Aioulou Str., Athènes 10559, Grèce), les bureaux d'Optima bank S.A. (32 Aigialeias & Paradissou Str. Marousi 15125, Grèce), les bureaux de Pantelakis Securities S.A. (57B Ethnikis Antistaseos Str., Chalandri 15231, Grèce) et les bureaux et la succursale de Piraeus Bank S.A. (10 Stadiou Str., Athènes 10564, Grèce et 31 Panepistimiou Str., Athènes 10564, Grèce).

De plus amples informations concernant la Société, les Nouvelles Actions, l'Offre Publique (telles que, à titre indicatif et non limitatif, la procédure de participation des investisseurs à l'Offre Publique et les conditions de l'Offre et de l'allocation des Nouvelles Actions) et l'Offre Institutionnelle figurent dans le Prospectus et, plus particulièrement, dans la Partie 14 « *Informations sur l'Offre* » de celui-ci.

Les investisseurs potentiels qui souhaitent obtenir des informations supplémentaires peuvent contacter le service des actionnaires de la société : (+30) 210 67 87 773 (personne responsable : Sofia Zairi).

Bruxelles, le 8 octobre 2024

Pour Cenergy Holdings S.A.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ IMPORTANTE

Les informations contenues dans le présent communiqué ne sont données qu'à titre indicatif et ne prétendent pas être exhaustives.

Ni cette annonce ni aucun élément qu'elle contient ne doit servir de base à une offre ou à un engagement quelconque dans quelque juridiction que ce soit, ni être pris en compte dans le cadre d'une telle offre ou d'un tel engagement. Les investisseurs ne devraient pas acquérir de Nouvelles Actions, sauf sur la base des informations contenues dans le Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent lire le Prospectus avant de prendre une décision d'investissement afin de comprendre pleinement les risques potentiels et les bénéfices associés à la décision d'investir dans les titres. Cette annonce et l'approbation du Prospectus, le cas échéant, ne doivent pas être interprétées comme une approbation des Nouvelles Actions offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé. La valeur des Nouvelles Actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Les investisseurs potentiels doivent consulter un conseiller professionnel quant à l'adéquation de l'offre envisagée pour la personne concernée.

Cette annonce a été préparée à des fins d'information uniquement et ne constitue pas ou ne fait pas partie d'une offre de titres à vendre ou d'une sollicitation d'une offre d'achat ou de souscription de titres dans une quelconque juridiction, y compris, sans limitation, aux États-Unis, en Australie, au Canada et au Japon ou dans toute autre juridiction. Les Nouvelles Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (le « **US Securities Act** ») et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis en l'absence d'enregistrement ou d'exemption d'enregistrement, ou dans le cadre d'une transaction non soumise à l'enregistrement en vertu du US Securities Act, et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout État ou toute autre juridiction des États-Unis. Aucune offre publique de titres ne sera faite aux États-Unis. En outre, ces Nouvelles Actions ne peuvent être offertes, vendues, revendues, prises en charge, exercées, renoncées, transférées, livrées ou distribuées, directement ou indirectement, dans ou vers une juridiction si cela devait constituer une violation des lois pertinentes de la juridiction concernée ou nécessiter l'enregistrement de ces nouvelles actions dans cette juridiction.

Toute offre de Nouvelles Actions dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (l'« **EEE** »), autre que la Belgique et la Grèce (chacun de ces Etats membres étant un « **Etat Membre Concerné** »), sera faite en vertu d'une exemption au titre du Règlement Prospectus de l'obligation de publier un prospectus pour les offres d'actions. Par conséquent, les Nouvelles Actions ne peuvent être offertes et vendues dans un État Membre Concerné qu'en vertu d'une exemption au titre du Règlement Prospectus. Dans un tel État Membre Concerné, l'annonce est uniquement adressée et dirigée vers des personnes qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

Toute offre des Nouvelles Actions au Royaume-Uni sera faite en vertu d'une exemption au titre du Règlement Prospectus tel qu'il fait partie du droit interne britannique en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (le « **Règlement Prospectus UK** ») de l'obligation de publier un prospectus pour les offres d'actions. En conséquence, les Nouvelles Actions ne peuvent être offertes et vendues au Royaume-Uni qu'en vertu d'une exemption au titre de Règlement Prospectus UK. Au Royaume-Uni, l'annonce est distribuée uniquement à, et s'adresse uniquement à, des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 2(e) du Règlement Prospectus UK tel qu'amendé et complété (y compris par les Règlements d'amendement du Prospectus UK 2019 et le Règlement des Services et Marchés Financiers 2000 (Prospectus) 2019), qui sont également des personnes : (i) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements relevant de la définition des « professionnels de l'investissement » à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 tel que modifié (l'« **Ordre** ») ; (ii) qui sont des personnes morales, des associations non constituées en société et des sociétés de personnes à valeur nette élevée ou le fiduciaire de trusts de valeur élevée relevant de l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre ; ou (iii) d'autres personnes à qui il peut par ailleurs être légalement communiqué.

La date de finalisation de la cotation des Nouvelles Actions sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et sur le Marché Principal du Marché Réglementé des Valeurs Mobilières de l'ATHEX peut être influencée par des éléments tels que les conditions de marché. Il n'y a aucune garantie que cette cotation aura lieu et les investisseurs potentiels ne doivent pas fonder leurs décisions financières sur les intentions de la Société concernant cette cotation à ce stade.

Le présent communiqué contient des déclarations qui sont des « déclarations prospectives » ou qui pourraient être considérées comme telles. Les déclarations prospectives sont parfois identifiées par l'utilisation d'une terminologie prospective telle que « viser », « anticiper », « croire », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « pouvoir », « planifier », « prédire », « projeter », « cibler », « potentiel », « serait », « pourrait », « devrait », « continuer », ou la forme négative de ces termes, d'autres variations de ceux-ci ou des expressions similaires. D'autres déclarations prospectives peuvent être identifiées par le contexte dans lequel elles sont faites. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques et des incertitudes et les lecteurs sont avertis qu'aucune de ces déclarations prospectives n'offre de garantie quant aux performances futures. Les résultats réels peuvent différer matériellement de ceux prévus par les déclarations prospectives. La Société ne s'engage en aucune manière à publier des mises à jour ou des ajustements de ces déclarations prévisionnelles, sauf si la loi l'y oblige.

Dans le cadre de l'Offre, les Souscripteurs et leurs affiliés peuvent, sans préjudice de l'article 7 de l'Arrêté Royal belge relatif aux Pratiques de Marché Primaire, prendre une partie des Nouvelles Actions dans le cadre de l'Offre en tant que position principale et, en cette qualité, peuvent conserver, acheter, vendre, offrir de vendre pour leur propre compte ces Nouvelles Actions et d'autres titres de la Société ou des investissements en relation avec l'Offre ou d'une autre manière. En conséquence, toute référence dans ce communiqué à la vente, l'offre, la souscription, l'acquisition, le placement ou toute autre transaction des Nouvelles Actions doit être interprétée comme incluant toute émission ou offre à, ou souscription, acquisition, placement ou transaction par l'un des Souscripteurs et l'un de leurs affiliés agissant en cette qualité. En outre, les Souscripteurs et leurs affiliés peuvent conclure des accords de financement (y compris des swaps ou des contrats de différence) avec des investisseurs dans le cadre desquels les Souscripteurs et leurs affiliés peuvent de temps à autre acquérir, détenir ou céder des Nouvelles Actions.

Les Souscripteurs n'ont pas l'intention de divulguer l'ampleur de ces investissements ou transactions autrement qu'en vertu d'une obligation légale ou réglementaire. Aucun des Souscripteurs, ni aucun de leurs affiliés, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, conseillers ou agents respectifs n'accepte de responsabilité ou d'obligation quelle qu'elle soit, ni ne fait de déclaration ou ne donne de garantie, expresse ou implicite, quant à la véracité, l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans cette annonce (ou si des informations ont été omises de l'annonce) ou de toute autre information relative à la Société, ou à ses filiales ou sociétés associées, qu'elle soit écrite, orale ou sous forme visuelle ou électronique, et quelle que soit la manière dont elle a été transmise ou mise à disposition, ou pour toute perte résultant de l'utilisation de cette annonce ou de son contenu, ou de toute autre manière liée à cette annonce.

Chacun des Souscripteurs agit au nom de la Société et de personne d'autre dans le cadre de l'Offre. Ils ne considéreront aucune autre personne comme leur client respectif dans le cadre de l'Offre et ne seront responsables envers personne d'autre que la Société de la fourniture des protections accordées à leurs clients respectifs, ni de la fourniture de conseils relatifs à l'Offre, au contenu de la présente annonce ou à toute transaction, tout arrangement ou toute autre question mentionnée dans le présent document. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, les Souscripteurs agissant exclusivement pour la Société seront sans préjudice de leurs obligations en vertu de la Directive 2014/65/UE, telle qu'amendée.